LA TRANSITION NUMÉRIQUE DU NOTARIAT : COMMENT MITIGER L'INHABILETÉ NUMÉRIQUE DES CITOYENS ?

Résumé

Le notariat québécois effectue actuellement une transition vers une utilisation plus soutenue des outils technologiques et un recours exclusif à l'acte notarié sur support électronique, un tel changement étant proposé dans un projet de loi récent. Comme l'inhabileté numérique touche une partie de la population qui peut avoir besoin de services notariaux, la Chambre des notaires se préoccupe de cette situation.

Le présent rapport offre une description du phénomène de l'inhabileté numérique. Cette problématique complexe et ses différentes facettes sont mises en lien avec le contexte de la présente recherche. Les effets tant positifs que négatifs sur certaines personnes, entre autres pour les personnes en situation de vulnérabilité ou inhabiles numériquement, sont ensuite identifiés. Il est notamment question de l'impact de la transition sur l'accès aux services notariaux pour différents clients, de certains risques déontologiques et de l'importance du maintien d'une relation professionnelle humaine entre le notaire et son client.

Enfin, le rapport propose des pistes de solutions pour s'assurer d'une transition numérique plus inclusive, laquelle tendrait à en atténuer les effets négatifs pour certaines personnes tout en conservant les effets positifs. De l'acquisition d'une littératie numérique par la formation à la reconnaissance de nouveaux droits en lien avec l'évolution rapide des pratiques sociales en passant par l'accompagnement, une variété de possibilités sont explorées.

Les enjeux que pose la fracture numérique dans le cadre du virage numérique de la profession notariale ne peuvent être réduits à une simple question d'outil : ils impliquent l'acquisition d'un savoir-faire particulier en matière d'accompagnement des justiciables dans ce qui constitue une transformation fondamentale de la façon dont les services notariaux sont dispensés.

Table des matières

LA TRANSITION NUMÉRIQUE DU NOTARIAT : COMMENT MITIGER L'INHABILETÉ NUMÉRIQUE DES CITOYENS ? ii

Résumé iii

1. L'INHABILETÉ NUMÉRIQUE EN CONTEXTE DE DÉMATÉRIALISATION DE LA PRATIQUE NOTARIALE 2

A. Le contexte de l'étude 2

B. Le phénomène de l'inhabileté numérique (les types de fracture) 2

i) La facture primaire 3
ii) La fracture secondaire 4
iii) La fracture grise 4

C. Les autres facteurs de vulnérabilité 5

D. Remarques au sujet de la méthodologie et de la littérature existante 5

2. LES EFFETS DE LA DÉMATÉRIALISATION SUR CERTAINES PERSONNES 8

A. Les effets bénéfiques pour certaines personnes en situation de vulnérabilité 8

i) Une autonomie plus grande pour les personnes dépendantes lors de déplacements 8
ii) L'utilisation simplifiée d'outils visant à pallier le handicap par une pratique dématérialisée 8
iii) Un accès au notaire plus sécuritaire pour certaines personnes 9

B. Les effets délétères pour d'autres personnes 9

i) Une dépendance accrue pour l'utilisation des outils technologiques 9
ii) Un risque de déshumanisation des rapports avec les professionnels 9
iii) Un risque technique 10
iv) Un risque déontologique 10
v) Des risques légaux 11

3. LES SOLUTIONS POUR MITIGER LES RISQUES D'EFFETS NÉFASTES 14

A. Un droit d'accès et à une connexion Internet pour tous 14

B. L'insaisissabilité des outils permettant de se connecter à Internet 14

C. L'accompagnement des personnes protégées 15

D. La littératie numérique 16

i) La formation des citoyens 16
ii) La formation des notaires 17

E. Le renforcement de la protection des personnes en situation de vulnérabilité : le mandat 17

F. La reconnaissance d'un droit à l'oubli 18

G. L'offre variée de services 19

Conclusion 21

Table de la législation 23

LA TRANSITION NUMÉRIQUE DU NOTARIAT : COMMENT MITIGER L'INHABILETÉ NUMÉRIQUE DES CITOYENS ?

Les citoyens que les notaires servent représentent une clientèle hétérogène : tant leurs besoins que leur degré de littératie varient. Le notariat québécois, cherchant à offrir des solutions adaptées aux réalités actuelles, a de plus en plus recours aux outils technologiques tant dans le cadre du travail de préparation des dossiers que dans la relation avec les clients eux-mêmes. Or, parmi la clientèle des notaires se trouvent des personnes ne possédant pas les aptitudes requises pour utiliser les outils technologiques. L'inhabileté numérique d'une certaine proportion de la population soulève donc des questions quant à la transition numérique du notariat au Québec.

Le présent rapport s'intéresse aux risques entraînés par l'inhabileté numérique dans le cadre de la transition numérique du notariat (1). Il vise à identifier les effets de la dématérialisation de l'offre de services professionnels sur les personnes inhabiles numériquement (2) et à présenter des solutions pour mitiger les risques de la transition numérique de la profession (3).

1. L'INHABILETÉ NUMÉRIQUE EN CONTEXTE DE DÉMATÉRIALISATION DE LA PRATIQUE NOTARIALE

Afin de mieux situer les développements qui suivront, il importe de présenter le contexte de l'étude (A), le phénomène de l'inhabileté numérique (B) ainsi que les facteurs de vulnérabilité qui y sont connexes (C). Certaines limites inhérentes au projet seront ensuite divulguées (D).

A. Le contexte de l'étude

L'inhabileté numérique de certaines personnes est documentée. En raison du développement croissant du recours au numérique, celles-ci se retrouvent en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas en mesure de prendre des décisions éclairées et qu'elles sont plus fragiles à toutes sortes de formes d'exploitation. Par conséquent, l'intention du législateur de pérenniser l'acte notarié technologique[1], une solution instaurée pour faire face à la crise de la Covid-19, soulève des questions quant aux difficultés que pourraient éprouver certaines personnes à interagir avec le notaire en raison du recours de plus en plus exclusif aux nouvelles technologies. L'acte notarié sur support technologique auquel les parties comparaissent à distance au moyen de visioconférence comporte à ce sujet certains enjeux communs avec l'acte notarié conclu sur le même support, mais en présence du notaire, alors que d'autres lui sont propres. Considérant sa mission de protection du public, la Chambre des notaires du Québec est grandement préoccupée par cette évolution.

B. Le phénomène de l'inhabileté numérique (les types de fracture)

La littérature scientifique emploie diverses expressions pour traiter de la réalité de l'exclusion numérique de certaines personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, généralement d'origine multifactorielle. Les expressions « fracture numérique », « fossé numérique », « technopénie »[2] et « illectronisme » décrivent toutes cette réalité. Le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française réfère à la notion d'« inhabileté numérique » pour nommer la « difficulté que rencontre une personne à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques en raison d'une connaissance insuffisante de leur fonctionnement »[3], tout en admettant

[1] Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale, projet de loi n° 40, (présentation – 31 mai 2022), 2e sess., 42e légis. (QC) (ci-après « projet de loi 40 »).

[2] Jean-Pierre AQUINO, « Le vieillissement : enjeux éthiques », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 21 à la p. 26.

[3] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française, 2019, « inhabileté numérique », en ligne : https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26556648.

l'usage du mot-valise «illectronisme » et les expressions « illettrisme numérique » et « illettrisme électronique ». S'agissant plutôt de la « capacité d'une personne ou d'une organisation à utiliser efficacement les outils numériques mis à sa disposition, à en adopter de nouveaux facilement et à faire preuve d'ouverture d'esprit face aux changements technologiques »[4], c'est l'expression « dextérité numérique » qui serait à privilégier. Considérant l'utilisation prédominante de l'expression « fracture numérique » dans la littérature, nous utiliserons cette dernière[5].

La fracture numérique réfère au phénomène observable selon lequel le développement de l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) mène à l'exclusion d'une certaine proportion de la population. Les premiers écrits à ce sujet traitaient presque exclusivement de l'accès matériel aux technologies nécessaires, ce que nous désignerons comme « fracture primaire ». Cette conception a été nuancée dans la littérature plus récente. Nous traiterons tout d'abord de la facture primaire (i.), pour ensuite aborder la fracture secondaire[6] (ii.), et enfin la fracture grise (iii.).

i) La facture primaire

La fracture primaire désigne ce qui était compris comme étant la fracture numérique en soi dans les premiers écrits à ce sujet[7]. Il s'agit de l'absence ou de difficultés d'accès matériel aux nouvelles technologies de l'information et des communications. Cela comprend donc, sans s'y limiter, le fait de posséder, de louer un ordinateur ou d'avoir accès à un ordinateur gratuitement et de pouvoir accéder à Internet à partir de celui-ci. Toutefois, cette fracture est redéfinie à la lumière de l'évolution des normes en la matière : aujourd'hui, on pourrait considérer qu'une personne ayant un ordinateur peu performant et une connexion Internet de moindre qualité est la victime d'une certaine fracture numérique, malgré que cette dernière soit d'une moindre importance que celle vécue par les personnes qui n'ont pas accès à ces outils de base. Nous dégageons donc de la littérature existante que la fracture primaire pourrait être décrite comme étant **une inégalité dans l'accès matériel aux technologies nécessaires afin de pouvoir tirer un usage considéré comme normal des possibilités offertes par les TIC à un moment donné.** Les pratiques évoluent avec le temps : prenons, par exemple, la normalisation de la possibilité de faire du télétravail et d'assister à des cours à distance au moyen de visioconférences, ce qui n'aurait pas été envisagé avant la pandémie. Ce fait entraîne la nécessité d'offrir une définition qui puisse perdurer dans le temps grâce à un degré d'abstraction suffisant pour permettre de suivre l'évolution des pratiques sociales.

---

[4] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française, 2022, « dextérité numérique », en ligne : < https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx ?Id_Fiche=26559856>.

[5] Pour une synthèse très intéressante des connaissances en matière de fracture numérique, voir Gabriel DUPUY, *La fracture numérique*, Paris, Ellipses, 2007.

[6] Jérôme BÉRANGER et Ryad BOUADI, « Approche éthico-juridique de l'usage des données médicales à caractère personnel », (2014) 2-10 *Les Cahiers du numérique* 93, 100.

[7] Au sujet de l'évolution des connaissances en matière de fracture numérique, voir G. DUPUY, préc., note 5.

ii) La fracture secondaire

La fracture secondaire concerne plus précisément les usages faits par la personne des outils technologiques, de ses connaissances sur les possibilités offertes par ces outils et sur sa capacité à exploiter ces différentes possibilités[8]. La fracture secondaire inclut la situation d'une personne qui, bien qu'elle soit capable d'utiliser un téléphone intelligent aux fins de divertissement, ne serait pas en mesure d'utiliser ce même outil ou un autre outil afin de veiller à la gestion de ses finances personnelles, faire des achats en ligne au besoin, remplir des demandes de nature administrative[9] ou chercher une information de qualité sur un sujet d'intérêt pour elle. Il s'agit donc de reconnaître que « les inégalités d'accès aux ressources d'Internet […] ne se réduisent pas aux difficultés d'accéder matériellement au réseau, mais aussi aux conditions socio-culturelles qui permettent aux individus de s'approprier les opportunités qu'il offre »[10]. Au-delà de la capacité factuelle à utiliser les outils technologiques à sa disposition, cette fracture comprend également les facteurs de résistance à l'adoption de ces outils, par exemple un refus d'effectuer des démarches en ligne parce que cela est perçu comme étant trop complexe ou plus complexe qu'une démarche effectuée en personne, moins sécuritaire ou plus frustrant. Cette fracture doit également être située sur un spectre plutôt que de façon dichotomique[11]. Tout bien considéré, il est donc possible de définir la fracture secondaire comme étant **l'absence d'utilisation ou l'utilisation suboptimale des possibilités offertes par les outils technologiques dont une personne dispose, que celle-ci soit due à une incapacité factuelle ou à d'autres facteurs de résistance.**

iii) La fracture grise

La littérature permet de dégager certaines caractéristiques qui sont des facteurs de vulnérabilité et d'augmentation du risque d'exclusion numérique. Bien que l'âge joue un rôle à cet effet, certains auteurs remettent ce postulat en question en avançant l'hypothèse que la fracture grise serait plutôt générationnelle que liée strictement à l'âge[12]. Certains auteurs ont étudié la question de la fracture grise en recourant au concept d'acculturation technique chez les personnes âgées[13]. Parmi les facteurs à l'origine de la fracture numérique, les plus importants outre l'âge seraient les suivants[14] :

---

[8] Voir, pour une revue de littérature à ce sujet, Annabelle BOUTET et Jocelyne TRÉMENBERT, « Mieux comprendre les situations de non-usages des TIC. Le cas d'internet et de l'informatique. Réflexions méthodologiques sur les indicateurs de l'exclusion dite numérique », (2009) 1-5 *Les Cahiers du numérique* 69.

[9] Anne-Marie GUILLEMARD, « Réduire la fracture numérique des aînés. Un enjeu majeur pour une société de longévité inclusive », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 95 aux p. 99-100.

[10] Margot BEAUCHAMPS, « L'accessibilité numérique. Transformer le risque de renforcement des inégalités numériques en opportunité », (2009) 1-5 *Les Cahiers du numérique* 101, 109.

[11] Barbara BARBOSA NEVES, Jenny WAYCOTT et Sue MALTA, « Old and afraid of new communication technologies? Reconceptualising and contesting the 'age-based digital divide' », (2018) 52 *Journal of Sociology* 236, 245-246.

[12] Chris GILLEARD et Paul HIGGS, « Internet use and the digital divide in the English longitudinal study of ageing », (2008) 5 *Eur J Ageing* 233.

[13] Christine MICHEL, Marc-Éric BOBILLIER-CHAUMON et Franck TARPIN-BERNARD, « Fracture numérique chez les seniors du 4e âge. Observation d'une acculturation technique », (2009) 1-5 *Les Cahiers du numérique* 147.

[14] Voir également à ce sujet A.-M. GUILLEMARD, préc., note 9, à la p. 98

le niveau d'éducation[15], les revenus ou la situation financière de la personne de façon plus large[16], le type d'emploi occupé (incluant le fait d'être peu scolarisé et dans un processus de demande d'emploi)[17] et la situation géographique[18]. Sont aussi à considérer le degré d'alphabétisation, la présence de limitations physiques ou cognitives, l'état de santé[19] et le milieu social dans lequel la personne évolue. Il est possible de constater que ces facteurs sont, dans une proportion significative, interreliés. Par exemple, le type d'emploi occupé dépend largement du niveau d'éducation.

C. Les autres facteurs de vulnérabilité

La pandémie de Covid-19 a exacerbé la vulnérabilité liée à l'illectronisme. En raison des périodes de confinement, un virage très rapide vers des services offerts - exclusivement en ligne - du moins à certaines périodes où la crise était particulièrement sévère, a été observé. Lorsque les industries et les services dits essentiels ont été identifiés et ont reçu l'autorisation d'offrir des services en présence, les personnes numériquement inhabiles ont pu recommencer à y accéder, à la condition toutefois de s'exposer significativement à un virus dont les effets à court, moyen et long terme étaient encore inconnus.

Un regard réaliste sur l'actualité permet d'imaginer de nombreux scénarios où des situations d'urgence tant au niveau local que mondial pourraient nécessiter des mesures d'urgences similaires à celles connues : les conséquences des changements climatiques, la survenance d'un conflit armé, l'arrivée d'un variant hors contrôle de la Covid-19 ou le début d'une toute nouvelle pandémie sont des exemples prévisibles de périodes où l'offre de services en ligne pourrait redevenir la seule solution viable ou autorisée.

D. Remarques au sujet de la méthodologie et de la littérature existante

Afin de bien mettre en contexte les résultats de la présente recherche, il importe de préciser certaines de ses limites.

Tout d'abord, la pratique notariale québécoise n'a abordé le virage vers la conclusion d'actes notariés sur support technologique et la comparution de parties devant notaire par des moyens technologiques que depuis le début de la pandémie, en mars 2020. En effet, l'état d'urgence sanitaire a mené à l'adoption de décrets visant à permettre la

---

[15] Jordan DAVIDSON et Christoph SCHIMMELE, *Évolution de l'utilisation d'Internet chez les aînés canadiens, Direction des études analytiques : Documents de recherche*, Statistique Canada, juillet 2019, en ligne : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11f0019m/11f0019m2019015-fra.htm ; Anne-Marie DUGUET et Julien DUGUET, « Télévigilance et objets connectés pour les personnes âgées dépendantes/vulnérables » , dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 159.

[16] OBSERVATOIRE INTERNATIONAL SUR LES IMPACTS SOCIÉTAUX DE L'IA ET DU NUMÉRIQUE, Les angles morts du numérique des réponses technologiques à la pandémie de COVID-19 : Disjonction entre les inégalités en santé et numériques structurantes de la marginalisation de certaines populations, septembre 2020, en ligne : https://www.docdroid.com/gMsFPDB/les-angles-morts-des-reponses-technologiques-a-la-pandemie-de-covid-19-pdf, p. 11.

[17] J.-P. AQUINO, préc., note 2, aux p. 26 et 27.

[18] Amel ATTOUR et Christian LONGHI, « Fracture numérique, le chaînon manquant. Les services d'e-administration locale dans les communes françaises », (2009) 1-5 *Les Cahiers du numérique* 119.

[19] OBSERVATOIRE INTERNATIONAL SUR LES IMPACTS SOCIÉTAUX DE L'IA ET DU NUMÉRIQUE, préc., note 16, p. 15.

pratique des actes notariés sur support technologique et, conséquemment, à la tenue de rencontres par les notaires au moyen de visioconférences pour procéder à la signature des actes[20]. Il convient toutefois de reconnaître et de souligner que le projet de loi 40, présenté le 31 mai 2022 et mort au feuilleton quelques semaines plus tard en raison de la fin de la session parlementaire, visait à pérenniser cette solution qui était, à l'origine, temporaire[21].

Le notariat a donc très peu de recul face à la transition numérique, un phénomène nouveau. Par conséquent, bien que la littérature antérieure à la pandémie considère ces changements, elle appréhende l'acte notarié sur support technologique surtout comme une expectative[22], sans nécessairement aborder la question des personnes qui sont ou pourraient devenir vulnérables dans l'éventualité d'un tel changement de paradigme[23]. Quant à l'acte notarié conclu par visioconférence, il demeurait à l'état de projet. Certains auteurs en abordaient la possibilité une fois que l'acte notarié sur support technologique serait bien implanté[24], alors même que le courant dominant l'envisageait comme un scénario impossible ou non désirable[25]. Ainsi, l'avènement de ces deux mutations, simultanées et à brève échéance, n'a jamais été anticipé par la littérature. Il s'agit donc d'un pur produit de la pandémie[26].

Cette lacune de la littérature québécoise, en ce qui concerne l'acte notarié sur support technologique, peut être partiellement compensée par la lecture de la littérature française; l'acte notarié sur support électronique étant utilisé en France depuis plus d'une décennie, alors que l'acte notarié avec comparution à distance est, comme au Québec, un fruit de la pandémie[27]. Toutefois, l'émergence de la télémédecine[28] et de la dématérialisation des

---

[20] C'est le contexte pandémique qui a justifié l'arrêté 2020-010 du 27 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, c. S-2.2) autorisant les notaires à recevoir des actes électroniques. Du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, c'était plutôt en vertu de l'arrêté 2020-4304 du ministre de la Justice pris en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice* (RLRQ, c. M-19) que les notaires québécois peuvent clore de tels actes. À partir du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022, c'est désormais en vertu de l'arrêté numéro 2021-4556 du ministre de la Justice en date du 20 août 2021 pris en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice* (RLRQ, c. M-19).

[21] Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale, préc., note 1

[22] Vincent GAUTRAIS, *La preuve technologique*, 2e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2018, n° 366

[23] Voir, par exemple : Bernard REYNIS, « Actualité et avenir de l'acte authentique électronique », (2013) 20 *Defrénois* 1022.

[24] Raphaël AMABILI-RIVET, « La transformation numérique de la pratique notariale : adapter le cadre législatif et réglementaire à la réalité du 21e siècle », (2019) 121 *Revue du Notariat* 365, 405 et suiv.

[25] Jeffrey TALPIS, « Les actes notariés électroniques dans les États membres de l'Union internationale du notariat latin (UINL) : état de la question », (2010) 2 *C.P. du N*. 247, 259, 260 et 262.

[26] Pour un texte rédigé pendant la pandémie et considérant son impact, voir Naivi CHIKOC BARREDA, « De la COVID-19 à l'acte électronique à distance : réflexions sur les enjeux de l'authenticité dématérialisée », (2021) 51 *Revue générale de droit* 97.

[27] Thibault DOUVILLE, « Notaire (COVID-19) : autorisation des actes notariés à distance », (2020) 14 *Recueil Dalloz* 773.

[28] J. BÉRANGER et R. BOUADI, préc., note 6 ; Hermine LENOIR, « La télémédecine : quels bénéfices pour l'égalité d'accès aux soins des seniors, quelles limites ? », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 131 ; CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, *Télépratique en contexte interjuridictionnel. Sept principes clés pour assurer la protection du public*, avril 2021, en ligne : https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1QmII4X3Rf/asset/files/Te%CC%81le%CC%81pratique_contexte_interjuridictionnel-WEB_VPUBLIQUE.pdf?utm_campaign=683006_archives_MINUTE_%7C_3_juin_2021_HTTPS_-_Copie&utm_medium=email&utm_source=Message@cnq-NOSEGMENT.

services publics (notamment en France)[29] peuvent éclairer la voie à suivre pour les notaires québécois. Une recherche documentaire ne nous a pas permis de voir les solutions adoptées dans les provinces canadiennes de Common Law.

Enfin, puisque l'usage de l'acte notarié sur support technologique et à distance des parties n'existe au Québec que depuis le début de la pandémie, notre coup de sonde est essentiellement prospectif sur ce que pourrait être cette pratique dans un contexte sanitaire normal. De plus, notre revue de la littérature n'étant pas accompagnée d'une étude empirique (entrevues avec des notaires et avec des clients en situation de vulnérabilité ou non sur leur expérience vécue pendant la pandémie, sondage auprès de la communauté notariale sur l'avenir de la pratique dématérialisée après la pandémie), nos résultats doivent être considérés comme un point de départ pour une discussion plus large et pour de nouvelles recherches.

[29] J.-P. AQUINO, préc., note 2 ; A.-M. GUILLEMARD, préc., note 9.

2. LES EFFETS DE LA DÉMATÉRIALISATION SUR CERTAINES PERSONNES

Les effets de la dématérialisation de l'offre de services professionnels peuvent être tant bénéfiques (A) que délétères (B). Nous porterons principalement notre attention sur les effets qui concernent spécifiquement les personnes en situation de vulnérabilité.

A. Les effets bénéfiques pour certaines personnes en situation de vulnérabilité

L'acte notarié sur support numérique ou conclu par comparution à distance peut, dans certains cas, contribuer à une diminution significative de la situation de vulnérabilité dans laquelle une personne se trouve dans le cadre de la prestation de services notariale.

i) Une autonomie plus grande pour les personnes dépendantes lors de déplacements

Parmi les avantages qui peuvent être tirés de la pratique au moyen des outils technologiques, on compte l'accès facilité aux services notariaux pour les personnes qui éprouvent des difficultés dans leurs déplacements[30]. Dans cette situation, une personne qui aurait été dépendante d'une assistance pour se déplacer peut gagner en autonomie et en confidentialité si elle est en mesure d'utiliser les outils technologiques pour la rencontre.

ii) L'utilisation simplifiée d'outils visant à pallier le handicap par une pratique dématérialisée

Une situation similaire pourrait être observée pour une personne qui, en raison de problèmes d'audition ou de la vue, aurait normalement dû être assistée par une autre personne dans le cadre de la rencontre avec le notaire alors qu'une rencontre par visioconférence lui permet d'utiliser ses outils pour communiquer plus directement avec le professionnel. Par exemple, un comparant muet ou sourd-muet, capable de lire et d'écrire, pourra directement confirmer à l'écrit au notaire qu'il a lu l'acte et que celui-ci correspond à sa volonté dans le contexte d'un acte conclu à distance, lui évitant d'avoir à se déplacer et lui permettant de conclure l'acte dans un contexte favorable à son autonomie[31]. Dans la mesure où les systèmes informatiques sont compatibles avec l'utilisation de ces outils, il s'agit d'un gain important pour certaines personnes vivant avec de telles limitations.

[30] Mélanie BOURASSA FORCIER, « Aînés et numérique : vieillir mieux chez soi », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 173 à la p. 177.
[31] N. CHIKOC BARREDA, préc., note 26, 104.

iii) Un accès au notaire plus sécuritaire pour certaines personnes

La pandémie de Covid-19 a entraîné des confinements généralisés et exceptionnels aux fins de protection de la population et de sauvegarde des systèmes de santé. Toutefois, certaines personnes immunosupprimées ou plus vulnérables aux complications de certaines maladies dont la transmission communautaire est habituelle, comme la grippe, doivent limiter leurs déplacements de façon individuelle et parfois récurrente en dehors de contextes pandémiques. Pour ces personnes, il est évident que la possibilité de conclure un acte notarié à distance peut s'avérer une solution beaucoup plus sécuritaire et préférable aux risques encourus lors de déplacements.

B. Les effets délétères pour d'autres personnes

Malgré les avantages importants que le virage numérique peut présenter pour certaines personnes en situation de vulnérabilité, la transition n'est pas sans risque d'effets néfastes pour d'autres.

i) Une dépendance accrue pour l'utilisation des outils technologiques

À l'inverse de la situation présentée précédemment, certaines personnes sont totalement autonomes dans le cadre de rencontres en présence physique du notaire, mais se retrouvent dépendantes de certains de leurs proches pour l'utilisation des outils technologiques[32]. Dans ce cas, plutôt que favoriser l'autonomie d'une personne se trouvant déjà dans une situation de vulnérabilité, le recours aux outils technologiques place cette dernière dans une situation de vulnérabilité qui n'existerait pas nécessairement autrement[33]. Certaines solutions peuvent toutefois pallier ce problème; elles seront abordées ultérieurement.

ii) Un risque de déshumanisation des rapports avec les professionnels

Un exemple provenant de la télémédecine permet ici d'imaginer certains scénarios indésirables qui pourraient se produire dans le contexte de la pratique notariale : un patient a appris, au moyen d'une vidéo enregistrée par son médecin qui a été diffusée par un robot, qu'il était mourant[34]. *Quid* de la rédaction du testament d'une personne dans

[32] Sur la question de l'autonomie du comparant dans l'utilisation des outils technologiques, voir N. CHIKOC BARREDA, préc., note 26, 118.
[33] Jean-Pierre CLÉRO, « Les paradoxes éthiques de la rencontre de la culture digitale et du troisième âge », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 51 à la p. 56.
[34] Bénédicte BÉVIÈRE-BOYER, « Les droits de la personne âgée à l'ère de la révolution numérique », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 243 aux p. 259-260.

une telle situation ? *Quid* de l'éventuel règlement de la succession et de la qualité du service offert aux proches pendant la période difficile du deuil ? Certaines personnes ont assisté à des funérailles à distance pendant la pandémie : à quel prix, toutefois, sur le processus de deuil et la qualité du soutien émotif et psychologique normalement offert en de telles circonstances ? Autant de questions qui permettent de mesurer les risques de déshumanisation de la relation entre le professionnel et son client par une pratique effectuée uniquement au moyen d'outils technologiques[35]. L'importance du contact humain dans le cadre de la prestation de services professionnels ne doit pas être sous-estimée[36]. Il convient donc de rappeler ici les obligations déontologiques du notaire en la matière, notamment son devoir d'offrir ses services dans le contexte d'une relation de confiance mutuelle, laquelle implique de s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle et de respecter, dans la manière de conduire ses entrevues, les valeurs et convictions personnelles de ses clients[37].

Enfin, une autre préoccupation particulièrement liée aux personnes inhabiles ou peu habiles numériquement concerne une certaine déshumanisation du contexte de la rencontre. Ces personnes pourraient être freinées par la barrière technologique et hésiter à confier des informations personnelles ou relationnelles dont le notaire a pourtant besoin pour remplir adéquatement son mandat dans certains types de dossiers.

iii) Un risque technique

L'acte notarié doit être accessible pour les générations futures. Or, la technologie évolue rapidement : il faut donc s'assurer que le format des documents permet, malgré cette évolution, leur consultation[38]. Effectivement, la conservation des actes a pour objectif de garantir l'existence pérenne de la preuve d'un droit : ce qui peut donc sembler plus technique pourrait entraîner des conséquences graves sur certaines personnes. C'est pourquoi, afin d'éviter aux notaires d'assumer les frais lourds qu'auraient pu engendrer la conservation de ces données et la protection du public, la Chambre des notaires du Québec assure la conservation des actes sur support technologique[39].

iv) Un risque déontologique

Dans l'éventualité de la signature d'un acte notarié à distance, comme il est complexe pour le notaire de vérifier si son client est seul dans la pièce ou ne se trouve qu'en présence de personnes autorisées lors de la rencontre, certains enjeux relatifs à la confidentialité émergent. Heureusement, certains outils technologiques et certaines bonnes pratiques en matière d'utilisation permettent de limiter ces risques. Pensons, par exemple, à la possibilité pour le notaire de demander au client d'utiliser sa caméra afin de lui faire voir l'entièreté de la pièce où il se trouve ou encore l'utilisation d'écouteurs afin

---

[35] Au sujet des craintes de déshumanisation des soins et des solutions permettant d'y pallier : M. BOURASSA FORCIER, préc., note 30, à la p. 177.
[36] A.-M. DUGUET et J. DUGUET, préc., note 15 à la p. 171
[37] *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2, art. 9.
[38] Pour une étude de la question de la sécurité des actes sur support technologique et des solutions existantes, voir Nicolas VERMEYS et Dahlia CHALATI, « La sécurité des actes notariés dématérialisés », (2018) 120-3 *R. du N.* 479.
[39] Voir par exemple l'article 40 du projet de loi 40 : « Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant : « 35.1. Les actes notariés en minute doivent être reçus et conservés sur un support technologique selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration et dans un format autorisé par celui-ci. »

que l'ensemble de la conservation ne puisse être entendue par une personne qui se trouverait à proximité.

De plus, pour ce qui est de la vérification du consentement et de la capacité, il n'est pas toujours simple d'identifier certains signes de malaise ou d'incompréhension, affectant directement la qualité du consentement, dans le cadre d'une visioconférence[40]. Des craintes que certaines incompréhensions ne soient pas éclaircies avant la signature de l'acte, ou encore que la visioconférence ne permette pas le même degré de certitude quant au caractère libre et éclairé du consentement sont soulevées dans la littérature[41]. Le notaire devra donc agir avec prudence et vérifier activement si le consentement des parties à l'acte est bel et bien libre et éclairé dans ce contexte. Le devoir de conseil sera à cet égard extrêmement important[42]. Si les parties y consentent, l'enregistrement de la rencontre et la conservation sécurisée d'un tel enregistrement pour vérifier ultérieurement si des doutes peuvent être soulevés à ce sujet constituent des outils précieux.

Il a même été suggéré que, lorsque la comparution des parties a lieu à distance du notaire, celui-ci devra s'assurer de l'habileté numérique des parties afin de juger de l'opportunité de procéder par cette voie[43]. Ceci constitue un exemple de la nécessité de faire évoluer les obligations professionnelles notariales en réponse à l'évolution des pratiques : les vérifications relatives aux compétences numériques viennent s'ajouter à celles liées à l'aptitude et à la capacité effectuées par les notaires.

v) Des risques légaux

Certaines personnes vivent déjà des difficultés d'accès au droit et à la justice, un phénomène bien documenté[44]. Ces difficultés constituent en soi un facteur de vulnérabilité, mais pourraient être exacerbées si ces personnes vivent une forme de fracture numérique et qu'un certain degré d'habileté numérique devient nécessaire pour simplement avoir accès au notaire (ex. système de prise de rendez-vous uniquement en ligne, rencontres avec le notaire offertes par visioconférence presque exclusivement, etc.).

Il est également possible que les personnes en situation de vulnérabilité et d'inhabileté numérique soient plus susceptibles d'adopter des comportements les exposant à un vol d'identité dans le contexte numérique de façon plus importante que lorsque la pratique se déroulait exclusivement en personne. Comme la transmission d'informations privées et confidentielles au moyen d'un ordinateur public comporte d'importants risques à ce sujet, la fracture primaire en ce qui a trait à la propriété d'un ordinateur personnel est également au cœur de ce risque en particulier. L'importance des vérifications en matière d'identité du client demeure donc dans le contexte numérique et s'avère même exacerbée par celui-ci.

---

[40] T. DOUVILLE, préc., note 27. Dans le cadre de la télémédecine, voir M. BOURASSA FORCIER, préc., note 30 à la p. 176
[41] N. CHIKOC BARREDA, préc., note 26, 112.
[42] T. DOUVILLE, préc., note 27.
[43] *Id*.
[44] Voir notamment les travaux menés par le consortium de recherche *ADAJ – Accès au droit et à la justice*, qui abordent différentes problématiques connexes : http://adaj.ca/chantiers.

À partir de 2024, la nouvelle mouture de la loi[45] sur la protection des renseignements personnels reconnaitra, entre autres, à toute personne la possibilité de mieux contrôler l'utilisation des informations personnelles la concernant. Ce renforcement du contrôle des données entre les mains du citoyen sera possible par le respect de deux droits : le droit à l'effacement[46] et le droit à la portabilité[47]. Le premier, aussi appelé droit à l'oubli, à l'effacement ou à la désindexation, autorise le retrait des données personnelles ou encore l'impossibilité d'accéder aux données (le droit au déférencement). Le second, qui peut être vu comme une extension du droit à la communication ou au droit d'accès, permet aux personnes physiques d'obtenir sur un support technologique structuré et couramment utilisé les renseignements personnels qu'elles ont fournis. À leur demande, ces renseignements seront communiqués à toute autre personne ou tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement.

Ces droits en émergence concernent directement la profession notariale puisque les données constituent la matière première des actes notariés dématérialisés et la fonction notariale requiert l'accès à de tels renseignements personnels par l'interaction avec divers intervenants. Il est donc crucial tant pour le notaire que pour les clients et les tiers que le

---

[45] Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, L.Q. 2021, c. 25.

[46] *Id.*, l'article 113 incorporant l'article 28.1 :

« 28.1. La personne concernée par un renseignement personnel peut exiger d'une personne qui exploite une entreprise qu'elle cesse la diffusion de ce renseignement ou que soit désindexé tout hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique, lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire.

Elle peut faire de même, ou encore exiger que l'hyperlien permettant d'accéder à ce renseignement soit réindexé, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° la diffusion de ce renseignement lui cause un préjudice grave relatif au droit au respect de sa réputation ou de sa vie privée;
2° ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public de connaître ce renseignement ou à l'intérêt de toute personne de s'exprimer librement;
3° la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation demandée n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice.

Dans l'évaluation des critères du deuxième alinéa, il est tenu compte, notamment :

1° du fait que la personne concernée est une personnalité publique;
2° du fait que la personne concernée est mineure;
3° du fait que le renseignement est à jour et exact;
4° de la sensibilité du renseignement;
5° du contexte dans lequel s'effectue la diffusion du renseignement;
6° du délai écoulé entre la diffusion du renseignement et la demande faite en vertu du présent article;
7° si le renseignement concerne une procédure criminelle ou pénale, de l'obtention d'un pardon ou de l'application d'une restriction à l'accessibilité des registres des tribunaux judiciaires.

Les articles 30, 32 et 34 s'appliquent à une demande faite en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

[47] En septembre 2024, l'entrée en vigueur d'un nouvel alinéa à l'article 84 de la *Loi sur l'accès aux renseignements personnels* permettra à toute personne d'obtenir, dans un format technologique structuré et couramment utilisé, un renseignement personnel informatisé qu'elle a fourni ou de demander que celui-ci soit transmis à une autre personne ou à un organisme dans ce même format.

droit à la portabilité soit circonscrit à certains types de données et que la mise en œuvre du droit ne crée pas de nouveaux risques de sécurité au détriment des consommateurs.

3. LES SOLUTIONS POUR MITIGER LES RISQUES D'EFFETS NÉFASTES

Considérant l'écart entre les effets positifs et négatifs, il apparait important d'identifier des pistes de solutions pour amoindrir les inconvénients potentiels du virage numérique sur certaines personnes, tout en conservant les bénéfices qu'en tirent d'autres.

A. Un droit d'accès et à une connexion Internet pour tous

L'accès à Internet fait aujourd'hui partie des conditions de base pour participer à la vie en société. La possibilité d'y accéder est devenue nécessaire tant à des fins éducatives et professionnelles que pour les activités de la vie quotidienne comme la prise de rendez-vous médicaux ou la gestion des finances personnelles. Comme bon nombre de droits économiques et sociaux reconnus, comme le droit à l'éducation, au logement et à la justice, dépendent aujourd'hui de l'accès à ces outils, il apparait important de reconnaître un droit fondamental et autonome à un accès à Internet et à une connexion[48]. Ce droit pourrait avoir comme conséquence la mise sur pied de programmes d'accès gratuit aux outils technologiques, comme l'accès gratuit ou à prix modique à un ordinateur connecté à Internet dans une plus grande proportion de lieux publics, comme les bibliothèques.

B. L'insaisissabilité des outils permettant de se connecter à Internet

La prise en compte de la vulnérabilité causée par des difficultés financières permet d'envisager une solution visant à prévenir la fracture numérique primaire (c'est-à-dire l'accès matériel aux outils technologiques) qui pourrait survenir dans un cas de faillite ou d'insolvabilité. En prévoyant l'insaisissabilité des outils qui permettent de se connecter à Internet[49], reconnaissant ainsi leur qualité de biens indispensables, au même titre que les autres biens visés pour cette raison par le *Code de procédure civile*[50], le droit ferait preuve d'une cohérence interne plus importante : il est illogique de rendre le recours à ses outils nécessaire pour fonctionner en société d'un côté sans, de l'autre, reconnaître cette nécessité aux fins du droit de l'insolvabilité.

En toute cohérence, le projet de loi 40 prévoit que les supports technologiques appartenant au notaire ou à la société au sein de laquelle il exerce et qui sont nécessaires à l'exercice de la profession seront insaisissables[51].

---

[48] Lilianne RICCO, « 117e congrès : toutes les propositions adoptées pour que « Le numérique, l'Homme et le droit » soit au cœur des réalités », DEFRÉNOIS 30 SEPT. 2021, n° DEF203O0, p. 5, en ligne < https://www.defrenois.fr/article/defrenois/DEF203o0>.

[49] *Id.*

[50] Art. 694 et suiv. C.p.c.

[51] Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale, préc., note 1, art. 35.

C. L'accompagnement des personnes protégées

Une assistance par une personne habilitée à la fournir a été identifiée comme solution pour limiter les risques de difficultés d'accès au droit et à la justice dans le cadre de l'offre de services publics dématérialisée en France[52] et dans le cadre de la pratique de la télémédecine[53]. Un tel accompagnement limite les risques d'utilisation erronée des outils technologiques et peut permettre à certaines personnes de recourir aux services en ligne alors qu'elles en seraient incapables par elles-mêmes.

Certaines limites de cette approche doivent toutefois être soulignées. L'aide devrait être apportée par une personne exempte de conflit d'intérêts apparent ou réel en lien avec la rédaction de l'acte (ex. un légataire présomptif qui assiste un testateur dans une rencontre avec le notaire pour la rédaction du testament qui l'avantage); l'aide devrait aussi être fournie dans une approche où l'assistant fait la démarche *avec* la personne assistée et non *pour* elle[54]. Il faut d'ailleurs éviter que l'aide soit dispensée « sur le mode du reproche, de la pitié, voire de la haine contre celui qui est accusé de ne pas faire d'efforts pour vivre avec son temps »[55]. Il serait même possible d'envisager la création de formations dispensées à des personnes qui apportent déjà une assistance à ces personnes, notamment aux professionnels du réseau de la santé et des services sociaux qui offrent une aide à domicile, ou même à des personnes dont l'emploi serait exclusivement consacré à ce type de soutien[56].

Dans l'hypothèse où l'acte notarié est reçu sur support technologique, mais dans le cadre d'une rencontre en présentiel, rien n'empêche le notaire d'assister personnellement son client pour la réalisation des étapes à suivre dans le cadre de la signature de l'acte. Cette assistance sera d'autant plus efficace et utile si le processus utilisé pour procéder à la signature de l'acte sur support électronique en présence du notaire est relativement simple et accessible, comme la signature avec un stylet sur une tablette électronique[57].

Considérant que cette solution s'inscrit dans une logique d'accompagnement plutôt que de représentation, il sera intéressant d'observer si la nouvelle mesure d'assistance, dont l'introduction dans le *Code civil du Québec* devrait avoir lieu en novembre 2022[58], pourra concrètement servir pour des personnes majeures qui, bien qu'elles soient aptes, doivent avoir recours à l'aide de leurs proches dans la réalisation des activités quotidiennes qui impliquent l'utilisation des outils technologiques. En effet, la disposition introduisant le nouveau régime prévoit que « [le] majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au curateur public de reconnaître une personne acceptant

[52] Caroline BOYER-CAPELLE et Émilie CHEVALIER, « Le justiciable, cible ou grand oublié de la réforme de la dématérialisation en France ? », (2020) 54 *RJTUM* 307 ; Daniela PIANA, « L'égalité comme enjeu dans les réformes de la justice : la justice digitale entre managérialisme et garanties du contradictoire », (2020) 54 *RJTUM* 283 ; Marie-France CALLU, « Le numérique, les personnes vulnérables et l'accès aux droits », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 235 à la p. 237.
[53] B. BÉVIÈRE-BOYER, préc., note 34, à la p. 262.
[54] A.-M. GUILLEMARD, préc., note 9, aux p. 99-100.
[55] J.-P. CLÉRO, préc., note 33, aux p. 57-58.
[56] B. BÉVIÈRE-BOYER, préc., note 34 à la p. 264.
[57] Il s'agit d'ailleurs d'une technique adoptée par les notaires français depuis la dématérialisation de l'acte notarié en 2005. J. TALPIS, préc., note 25, 265.
[58] Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, L.Q. 2020, c. 11.

de lui prêter assistance, notamment dans sa prise de décisions. »[59] Il apparaît évident que l'inhabileté numérique d'une personne pourrait constituer une difficulté justifiant la mise en place d'une telle mesure.

En France, le 117e Congrès des notaires de France a proposé la création d'un accès spécifique aux comptes administratifs en ligne des majeurs protégés et de graduer les droits à ces accès. Ainsi, tous les services administratifs en ligne devraient systématiquement prévoir la possibilité d'un tel accès pour la personne en charge de la protection:

Les accès de ces services en ligne sont établis au nom du titulaire du compte même si ce dernier est une personne protégée. Il est également le seul destinataire des éléments de connexion ce qui est source de difficulté pour la personne en charge de la protection, qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, a nécessairement besoin de ces modalités d'accès : elle ne peut accéder aux services numériques qu'avec les éléments transmis au majeur protégé et lorsqu'elle y accède, c'est en se faisant passer pour le majeur protégé et non en sa qualité de protecteur. Elle agit finalement pour le compte de la personne protégée de manière invisible[60].

Ainsi, la personne en charge de la protection n'aura plus à se faire passer pour le majeur protégé et risquer d'engager sa responsabilité en agissant pour le compte de la personne protégée de manière invisible.

D. La littératie numérique

La littératie numérique renvoie au fait de posséder les connaissances, les compétences et l'assurance nécessaires pour se tenir au courant des évolutions technologiques.[61]

Pour que la transition numérique de la profession notariale s'effectue de la façon la plus efficiente possible, tant les citoyens (i) que les notaires (ii) doivent être formés à l'utilisation de ces outils.

i) La formation des citoyens

L'éducation ou la formation sont présentées comme une solution efficace pour réduire la fracture numérique secondaire[62], dont particulièrement les possibilités offertes par les outils technologiques et, dans une certaine mesure, la capacité d'exploiter ces possibilités. Pour les autres facteurs de résistance, il faut en premier lieu que la personne manifeste la volonté de s'inscrire à une telle formation. Pour ce faire, il importe que l'offre de formation soit orientée vers les besoins et intérêts des participants. Par exemple, une

[59] *Id.*, art. 58, incorporant l'article 297.10 C.c.Q.
[60] CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, « Les propositions », 2021, en ligne : https://www.congresdesnotaires.fr/media/uploads/2021/propositions/commission-1-proposition-3.pdf
[61] *ABC Alpha pour la vie :* https://abcalphapourlavie.ca/litteratie-numerique/ (11 août 2022).
[62] Périne BROTCORNE et Gérard VALENDUC, « Les compétences numériques et les inégalités dans les usages d'internet. Comment réduire des inégalités », (2009) 1-5 *Les Cahiers du numérique* 43 ; J.-P. AQUINO, préc., note 2 à la p. 26. Au sujet de l'éducation chez l'enfant, voir Bruno HÉNOCQUE, « Réseaux sociaux, responsabilité juridique et éducation aux médias », (2014) 2-10 *Les Cahiers du numérique* 63.

personne à la recherche d'un emploi sera vraisemblablement attirée par une formation sur l'usage du numérique dans cette démarche spécifiquement. Comme le milieu scolaire et professionnel entraîne désormais, pour la plupart des gens, une formation formelle ou informelle à l'utilisation des outils technologiques, cette mesure vise principalement les personnes dont le niveau d'éducation ou l'emploi ne permet pas ou n'a pas permis une familiarisation avec les outils technologiques ou encore une familiarisation très limitée avec ceux-ci. Par l'acquisition d'une autonomie dans l'utilisation des outils technologiques, ces personnes deviendront indépendantes de leurs proches pour pouvoir communiquer avec leur notaire au moyen d'outils technologiques.

Signe cependant de l'évolution extrêmement rapide dans le domaine des technologies de l'information, le développement des compétences et connaissances en la matière est toutefois constamment à revoir[63].

ii) La formation des notaires

La formation des notaires en ce qui concerne tant le télétravail que la réception d'actes notariés sur support technologique constitue une mesure préventive pouvant limiter grandement les risques associés à la transition numérique de la profession. En ce sens, le caractère obligatoire de la formation dispensée par la Chambre des notaires sur le formalisme des actes notariés en contexte dématérialisé ainsi que la vaste offre de formation optionnelle en matière de sécurité informatique sont à souligner. Cette formation s'avère essentielle à la dextérité numérique de la profession notariale.

Mais la formation notariale doit aller bien au-delà des aspects techniques liés à ces nouvelles réalités. Les stratégies à mettre en place pour bâtir une relation de confiance dans le cadre des rencontres virtuelles, l'utilisation appropriée des outils de collaboration permettant de faciliter le travail avec les collaborateurs dans un contexte de travail à distance, la façon dont les obligations légales et déontologiques du notaire en général se transposent dans ce même contexte : autant de nouvelles connaissances et compétences qui doivent être acquises par les praticiens.

E. Le renforcement de la protection des personnes en situation de vulnérabilité : le mandat

L'une des difficultés liées à l'accompagnement de la personne inhabile numériquement est le manque d'encadrement de la relation avec la personne qui l'assiste. Outre la mesure d'assistance mentionnée précédemment[64], pour mieux protéger ces personnes, la conclusion d'un mandat entre la personne représentante et la personne représentée constituerait une avenue intéressante. L'utilisation d'un mandat permettrait de préciser la nature des services rendus par le mandataire au mandant et de conscientiser chacune des parties du fait que le service rendu engendre des obligations mutuelles. Par la discussion préalable nécessaire à la conclusion d'un tel mandat, le mandant pourra clarifier ses attentes par rapport au mandataire, ce qui facilitera la tâche de ce dernier.

[63] J.-P. CLÉRO, préc., note 33, à la p. 69; Wendy A. ROGERS et Arthur D. FISK, « Technology Design, Usability, and Aging: Human Factors, Techniques and Considerations », dans Niel CHARNESS et K. Warner SCHAIE (dir), *Impact of Technology on Successful Aging*, Springer, New York, 2003, p. 1 à la p. 2.
[64] *Supra,* section C. L'accompagnement des personnes protégées.

Contrairement au régime d'assistance, le mandat s'inscrit dans une logique de représentation : cela pourrait mieux convenir pour certaines personnes qui préfèrent se décharger totalement de la réalisation de certaines tâches plutôt que se faire aider à les réaliser.

Il serait également souhaitable que le mandataire aux termes d'un tel mandat, comme tout autre représentant (ex. tuteur au majeur, mandataire du mandat de protection homologué), puisse agir au nom de la personne représentée en indiquant sa propre identité et le fait qu'il agit à titre de représentant plutôt qu'en recourant aux identifiants et à l'identité de la personne représentée. Le tiers serait ainsi informé du fait qu'il interagit avec le représentant d'une personne plutôt qu'avec celle-ci directement ; cela protégerait aussi le mandataire de tout reproche d'avoir usurpé l'identité du mandant.

F. La reconnaissance d'un droit à l'oubli

Un enjeu du numérique lié au droit à la vie privée est celui de la durée de conservation de certaines données ainsi que de leur destruction éventuelle. Afin de protéger les données personnelles des clients et de favoriser le contrôle des personnes sur leurs données, la reconnaissance d'un droit à l'oubli permet le retrait des données personnelles ou l'impossibilité d'accès à ces données, soit le déférencement.

La nouvelle loi sur la protection des données[65] (projet de loi 64) introduit ce droit à l'effacement des données qui permettra à une personne d'exiger d'une organisation qu'elle cesse de distribuer ses renseignements personnels ou qu'elle « désindexe » un hyperlien donnant accès à ces renseignements par des moyens technologiques, sous réserve de certaines conditions. De plus, la personne pourra exiger d'une organisation qu'elle corrige les renseignements la concernant s'ils sont « inexacts, incomplets ou équivoques » ou si leur collecte, leur communication ou leur conservation ne sont pas autorisées par la loi. Lorsque les renseignements sont périmés ou lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour l'atteinte d'une fin déterminée, la personne pourra demander leur suppression.

Dans le cadre du droit à l'oubli prévu à l'article 28.1 (article 113 du projet de loi 64) alinéa 3, il est indiqué que «dans l'évaluation des critères du deuxième alinéa [c'est-à-dire les critères qui permettent aux personnes de demander aux entreprises de cesser de diffuser leurs renseignements personnels et de supprimer tout hyperlien ***lorsque la diffusion porte gravement atteinte à leur réputation ou à leur vie privée et que ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public à connaitre ce renseignement et à la liberté d'expression***], il est tenu compte, notamment : 2° du fait que la personne concernée est mineure ». Dans l'optique d'accompagner les personnes vulnérables dans le monde numérique et d'aligner le droit à l'effacement des données des majeurs protégés sur les règles protégeant les mineurs, ne serait-il pas pertinent d'ajouter à la disposition (art. 28.1) « les personnes protégées » ? Une telle mesure a été recommandée par les notaires de France en 2021 afin que, face au même risque pour les majeurs, une protection équivalente leur soit apportée[66].

[65] Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, préc., note 45, l'article 113 incorporant l'article 28.1.
[66] CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, préc., note 60

G. L'offre variée de services

La littérature sur la télémédecine[67] et l'offre de services publics[68] au moyen d'outils technologiques précise que la possibilité de rencontrer en personne le prestataire de services, dans notre cas le notaire, doit demeurer une option afin de ne pas priver certaines personnes de tout accès aux services offerts, ce qui, lorsque les notaires et les avocats sont concernés, peut signifier un obstacle à l'accès au droit et à la justice[69]. Il s'agit d'ailleurs de la solution privilégiée par le législateur dans le cadre du projet de loi 40, lequel prévoit que les actes seront en principe signés en présence physique du notaire, mais pourront également l'être à distance lorsque les circonstances s'y prêtent[70] : **46.** Le notaire peut autoriser une partie ou un témoin à signer l'acte à distance lorsque les circonstances s'y prêtent et que cela peut être fait dans le respect des droits des parties. Le notaire peut retirer son autorisation en tout temps, notamment lorsqu'il constate des difficultés à utiliser la solution technologique de clôture. L'acte à distance est clos au lieu où le notaire le signe et selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration.

La profession notariale se dit d'ailleurs fière d'offrir un service de proximité pour la population, notamment dans certaines régions et certains secteurs ruraux parfois mal desservis par les autres professionnels[71]. Or, cette population est encore trop souvent mal servie par les entreprises de télécommunications, ce qui peut rendre difficile ou impossible l'accès à Internet d'une qualité acceptable à son domicile pour pouvoir participer à une réunion virtuelle. Il serait donc dommage pour les citoyens qui subissent les contrecoups de la fracture numérique primaire de ne plus avoir accès à leur notaire si les rencontres virtuelles devenaient le seul moyen d'accéder à leurs services.

Soulignons aussi que le projet de loi 40 autorise, en certaines circonstances[72], la réception et la conservation temporaire d'acte notarié sur support papier, l'acte devant ensuite être transféré sur un support technologique[73]. Une telle solution permettra, entre autres, à un notaire se trouvant dans un lieu sans connexion Internet fonctionnelle de recevoir l'acte et de procéder ensuite à son transfert sur support technologique. D'ailleurs, le projet de loi 40 prévoit également le choix du support sur lequel se trouvera une copie de l'acte selon la préférence de la personne qui en demande la délivrance[74], ce qui permettra à une personne qui ne possède pas les outils technologiques requis pour accéder à une copie de l'acte sur support technologique d'obtenir le document sur support papier.

Une autre piste de solution qui s'apparente à l'accompagnement serait de s'inspirer des mesures déjà prises par les développeurs de certains sites Internet et de certaines

---

[67] M. BOURASSA FORCIER, préc., note 30 à la p. 177 : « *Dans la mesure où le patient conserve son droit à la consultation en cabinet*, nous considérons, au contraire, que de lui éviter de se déplacer dans des conditions difficiles est plus acceptable d'un point de vue sociétal. » (Nous soulignons).
[68] M.-F. CALLU, préc., note 52, à la p. 238.
[69] De façon générale au sujet d'un maintien de l'offre des solutions traditionnelles : J.-P. CLÉRO, préc., note 33, aux p. 57-58.
[70] Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale, préc., note 1, art. 46.
[71] Emmanuelle GRIL, « Pratiquer en région. Le bonheur est dans le pré », (2018) 27-1 *Entracte* 8.
[72] Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale, préc., note 1, art. 40.
[73] *Id.*, art. 40.
[74] *Id.*, art. 72.

applications afin de favoriser l'accessibilité aux services offerts en s'assurant de la compatibilité de la plateforme technologique notariale avec des technologies d'assistance déjà existantes[75]. Par exemple, si une personne utilise une certaine application ou des paramètres particuliers sur son ordinateur ou sa tablette afin de pallier une limitation physique, il serait important que ces outils soient compatibles avec la plateforme utilisée pour une rencontre virtuelle avec le notaire et que la plateforme permette l'utilisation de ces outils. Les applications notariales devraient donc être développées en ayant en tête les capacités et les limites des personnes en situation de vulnérabilité[76]. D'ailleurs, pourquoi ne pas les faire intervenir dans le processus d'innovation[77] ? En consultant les principaux intéressés dans la conception des outils destinés à la pratique notariale, en vérifiant si les solutions privilégiées sont adéquates pour répondre à leurs besoins particuliers, l'outil sera plus inclusif et l'apport de ces citoyens s'en trouvera valorisée. À cet effet, il serait envisageable de simuler des rendez-vous virtuels et la signature d'actes notariés sur support technologique en présence du notaire, puis de recueillir les commentaires et suggestions de participants sur leur perception du processus et les façons de l'améliorer.

Rappelons enfin que le notaire aura toujours la possibilité d'autoriser la signature à distance d'une partie ou d'un témoin lorsque les *circonstances s'y prêtent et que cela peut être fait dans le respect des droits des parties. Le notaire peut retirer son autorisation en tout temps, notamment lorsqu'il constate des difficultés à utiliser la solution technologique de clôture*[78]. Ainsi, le notaire pourra certainement, dans son évaluation de l'opportunité de recevoir un acte à distance, considérer la nature de l'acte en plus de l'habileté numérique des parties ou des témoins en question.

[75] Paul T. JAEGER et Bo XIE, « Developing Online Community Accessibility Guidelines for Persons With Disabilities and Older Adults », (2009) 20 *Journal of Disability Policy Studies* 55.
[76] W. A. ROGERS et A. D. FISK, préc., note 63, aux p. 1 et 8.
[77] Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES, « La personne âgée et le monde numérique, enjeux interdisciplinaires et éthiques. Conclusion », dans Christian HERVÉ, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHÊNES (dir.), *Les personnes âgées et le numérique*, Dalloz, Paris, 2019, p. 267 à la p. 271.
[78] Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale, préc., note 1, art. 46.

Conclusion

Il s'avère important de rappeler qu'une méconnaissance et une sous-estimation de la fracture numérique sous tous ses angles peuvent conduire à une sous-estimation corrélée des solutions[79] : en tant que communauté professionnelle, il faut demeurer sensible à ces réalités et ne pas considérer que les moyens technologiques sont accessibles à tous.

La fracture numérique est une réalité complexe et multifactorielle[80], à laquelle il n'existe pas de solution unique et immédiate. Par exemple, si on aborde la cause spécifique de l'âge, on peut avancer l'hypothèse que la « fracture grise » serait en fait plutôt générationnelle que provoquée par l'âge en soi[81], ou, au contraire, que le problème se situe du côté de l'inadéquation entre le contenu accessible au moyen des outils technologiques et la réalité des personnes qui ne sont pas jeunes et actives sur le marché du travail[82]. De plus, il faut prendre en compte, dans la réalisation du virage numérique, le risque que des parties n'ayant pas le même niveau de littératie numérique comparaissant à un acte notarié se retrouvent, dans les faits, à ne pas être en mesure de recevoir respectivement le même support professionnel[83].

Les enjeux que pose la fracture numérique dans le cadre du virage numérique de la profession notariale, en particulier lorsque l'on considère la comparution des parties à distance du notaire, ne peuvent être réduits à une simple question d'outil : ils impliquent l'acquisition d'un savoir-faire particulier en matière d'accompagnement des justiciables dans ce qui constitue une transformation fondamentale de la façon dont les services notariaux sont dispensés. Certains, comme ceux qui découlent de l'adaptation des obligations professionnelles et déontologiques existantes aux nouvelles formes de pratique, peuvent être traités directement par les professionnels, comme la confidentialité, la conservation des actes, l'exercice adéquat du devoir de conseil et la vérification de l'identité du client. S'ajoutent toutefois des obligations en matière de connaissance de la technologie afin de veiller à la sécurité informatique dans le cadre de l'exercice de la profession. Certaines solutions, dont l'accompagnement et l'adaptation, dans les limites permises par le droit professionnel encadrant la profession, de l'offre de services aux besoins des clients, sont également des aspects sur lesquels les notaires exercent un contrôle.

D'autres défis dépassent le champ de compétence des notaires et des ordres professionnels pris isolément. Les questions d'accès matériel des citoyens aux outils technologiques et d'éducation afin de réduire la fracture secondaire ne peuvent être réglées adéquatement par les notaires. C'est plutôt aux entreprises de télécommunications et au gouvernement que la tâche colossale de parvenir à réduire cette fracture incombe.

---

[79] Wendy OLPHERT et Leela DAMODARAN, « Older People and Digital Disengagement: A Fourth Digital Divide ? » , (2013) 59 *Gerontology* 564, 569.
[80] Au sujet de la diversité des facteurs à l'origine de l'illectronisme chez les aînés, voir : B. BARBOSA NEVES, J. WAYCOTT et S. MALTA, préc., note 11.
[81] C. GILLEARD et P. HIGGS, préc., note 12.
[82] G. DUPUY, préc., note 5, p. 112 à 115.
[83] Alain ROY et Bertrand SALVAS, « Réflexions sur l'acte notarié électronique », dans Vincent GAUTRAIS (dir.), *Droit du commerce électronique*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, n° 39, p. 670.

La transformation numérique de la profession va au-delà de la simple question de modernisation : elle représente un changement de paradigme majeur qui nécessite une redéfinition de la fonction d'officier public du notaire et implique de revoir les fondements de la profession[84]. Qui constate effectivement le consentement donné à l'acte à distance : le notaire ou l'intermédiaire au travers duquel le notaire interagit avec son client ? Qu'est-ce qui, fondamentalement, distinguera l'acte notarié sur support technologique de l'ensemble des contrats, généralement d'adhésion, qui sont conclus sur un tel support ? Comment le notariat conservera-t-il la confiance d'une partie de la population qui fait preuve de méfiance envers les documents technologiques ? Il conviendra donc de poursuivre la réflexion au sujet de cette transformation en prenant compte de l'ampleur des changements qu'elle implique.

[84] N. CHIKOC BARREDA, préc., note 26, 108 et 133.

Table de la législation